



FORMATION PROFESSIONNELLE DU
BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT DES AFFAIRES EXAMEN DE REPRISE

Le 4 juin 2001

- 1) L'examen du secteur Droit des affaires a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Droit des affaires
 - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **11** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **7**.

NOTA : Tenez pour acquis que la législation actuellement en vigueur, telle qu'elle est expliquée dans la documentation distribuée, s'applique. Vous ne devez pas tenir compte des modifications annoncées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ni à celles à la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncées par le ministre des Finances du Canada lors du discours sur le budget du 28 février 2000 et de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000.

DOSSIER 1 (25 POINTS)

Vous représentez *Novimages inc.*, une compagnie constituée sous la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*. Julien Biron, Hélène Simon et Gaston Cartonier en sont les seuls administrateurs et actionnaires. Le capital-actions autorisé de la compagnie est constitué de 2 500 actions ordinaires sans valeur nominale.

Le 12 mars 1995, lors de la réunion d'organisation, le conseil d'administration a émis 100 actions ordinaires à Julien Biron, 100 actions ordinaires à Hélène Simon et 100 actions ordinaires à Gaston Cartonier, pour une contrepartie de 1 \$ par action.

Le 21 juin 1997, le conseil d'administration a émis 1 000 actions ordinaires à Julien Biron pour une contrepartie de 10 \$ par action.

Le 28 octobre 1998, le conseil d'administration a émis 500 actions ordinaires à Gaston Cartonier et 500 actions ordinaires à Hélène Simon, pour une contrepartie de 15 \$ par action.

Toutes ces actions ordinaires, qui sont les seules en circulation, sont entièrement payées.

Gaston Cartonier, qui n'occupe aucune fonction de dirigeant, désire se retirer complètement de la compagnie. Le 28 mai 2001, il s'entend verbalement avec Julien Biron et Hélène Simon pour vendre toutes ses actions ordinaires à la compagnie en contrepartie d'une somme de 25 000 \$ payée comptant et de la libération d'une avance de 15 000 \$ que lui a consentie *Novimages inc.*

Le 29 mai 2001, *Novimages inc.*, qui peut légalement acquérir ces actions, vous confie le mandat de préparer tous les documents nécessaires pour conclure la transaction.

À cette fin, les informations additionnelles suivantes vous sont fournies :

- l'acte constitutif de *Novimages inc.* fixe à trois le nombre d'administrateurs;
- les règlements généraux de la compagnie fixent le quorum aux réunions du conseil d'administration à deux administrateurs présents;
- Josée Hardy remplacera, à compter de la séance de clôture de la transaction, Gaston Cartonier comme administratrice de la compagnie;
- à la séance de clôture de la transaction, Gaston Cartonier, Hélène Simon, Julien Biron et Josée Hardy seront présents pour signer, au nom de la compagnie et en leur nom personnel, les résolutions et documents que vous aurez préparés.

Vous constatez par ailleurs que l'acte constitutif et les règlements de la compagnie ne contiennent aucune autre disposition susceptible d'influer sur l'exécution de votre mandat.

QUESTION 1 (15 points)

Énoncez cinq résolutions du conseil d'administration de *Novimages inc.* requises pour conclure la transaction.

SEULES LES CINQ PREMIÈRES RÉOLUTIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

QUESTION 2 (5 points)

Indiquez le nouveau montant du compte de capital-actions émis et payé des actions ordinaires de *Novimages inc.* à la suite de l'acquisition des actions de Gaston Cartonier.

QUESTION 3 (5 points)

- À la suite de l'acquisition des actions de Gaston Cartonier, indiquez le nombre maximal d'actions ordinaires que *Novimages inc.* peut émettre sans modifier son capital-actions autorisé.
- Tenez pour acquis que les statuts et les règlements de la compagnie ne contiennent aucune disposition additionnelle susceptible d'influencer votre réponse.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.

DOSSIER 2 (21 POINTS)

TelCell inc. est une société constituée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui a rempli toutes les formalités légales requises pour son existence.

Les statuts de la société prévoient :

- une seule catégorie d'actions, soit des actions ordinaires;
- l'emplacement du siège social à Roberval au Québec;
- un nombre minimal d'un administrateur et un maximum de dix.

Le conseil d'administration se compose de cinq administrateurs, dont quatre sont actionnaires de la société. Pierre Scott, c.a., un des actionnaires, est aussi administrateur et il agit comme secrétaire de la société. La société compte 20 actionnaires, dont Charles Dufresne qui détient 4 % des actions émises.

Le 1^{er} mai 2001, l'avis suivant est expédié à tous les actionnaires et au vérificateur de *TelCell inc.*

Roberval, le 1^{er} mai 2001

Prenez avis que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société *TelCell inc.* sera tenue le 25 mai 2001, au 86, Pinada Vista, Scottsdale, Arizona, États-Unis, à 14h, aux fins notamment d'élire les membres du conseil d'administration et d'adopter une résolution spéciale créant une nouvelle catégorie d'actions privilégiées, sans droit de vote, et comportant le droit de recevoir un dividende fixe de 10 % par année en priorité sur les actions ordinaires.

Les procurations devront être remises à la société au plus tard le 24 mai 2001 à 12 h pour être valides.

TelCell inc.

Pierre Scott

par : Pierre Scott, secrétaire

Le 11 mai 2001, les états financiers de la société et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2000 sont expédiés aux actionnaires. Ces états financiers et ce rapport du vérificateur ont été préparés par Lucien Michaud, c.a., le vérificateur de la société. Les états financiers ont été dûment approuvés et signés par les administrateurs.

L'avis de convocation, le texte de la résolution spéciale à soumettre aux actionnaires et les états financiers de la société, accompagnés du rapport du vérificateur, sont les seuls documents expédiés pour les fins de cette assemblée.

L'assemblée a lieu à la date et au lieu prévus, malgré l'opposition de Charles Dufresne qui voulait que l'assemblée se tienne à Roberval. Lors de l'assemblée, à laquelle assistaient le vérificateur et tous les actionnaires sauf Charles Dufresne, les résolutions suivantes ont été dûment adoptées :

- élection de cinq administrateurs, dont trois qui sont déjà en poste et deux nouveaux. À cette occasion, Pierre Scott a été réélu administrateur;
- nomination de Pierre Scott à titre de vérificateur de la société en remplacement de Lucien Michaud, qui a pris sa retraite;
- création de la nouvelle catégorie d'actions privilégiées.

Les états financiers de la société et le rapport du vérificateur ont aussi été présentés et discutés à l'assemblée.

QUESTION 4 (21 points)

- **Énoncez sept illégalités ou irrégularités relativement à la convocation et à la tenue de cette assemblée des actionnaires de *TelCell inc.***
- **Pour chacune des illégalités ou irrégularités, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions.***

SEULES LES SEPT PREMIÈRES ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

DOSSIER 3 (20 POINTS)

La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Pierre Langelier, vice-président et membre du conseil d'administration de *La Maison Fontainebleau ltée*, vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

Cette société exploite des magasins spécialisés dans la vente de meubles et d'accessoires de décoration.

Pierre Langelier se prépare pour la réunion annuelle des actionnaires qui aura lieu la semaine prochaine à Montréal. Il prévoit que lors de l'examen des états financiers, les actionnaires poseront des questions relatives à la rentabilité de l'entreprise. Il s'attend en particulier à des questions en ce qui concerne le rendement sur les ventes et le rendement sur la valeur nette.

Il vous remet le bilan de la société au 31 décembre 2000 et son état des résultats pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2000.

LA MAISON FONTAINEBLEAU LTÉE			
BILAN			
31 décembre 2000			
<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>	
Actif à court terme		Passif à court terme	
Encaisse	4 300 000 \$	Emprunts bancaires	1 000 000 \$
Placements temporaires	350 000 \$	Comptes fournisseurs	2 500 000 \$
Débiteurs	1 500 000 \$	Impôts sur les bénéfices à payer	300 000 \$
Stocks	2 000 000 \$	Dette à long terme échéant au cours du prochain exercice	<u>700 000 \$</u>
Frais payés d'avance	<u>150 000 \$</u>		
	8 300 000 \$		4 500 000 \$
Autres éléments d'actif		Dette à long terme	
Valeur de rachat d'une police d'assurance-vie	250 000 \$	Effets à payer à la banque garantis par hypothèque	4 000 000 \$
Placements, au coût	200 000 \$	Emprunt auprès d'un actionnaire	500 000 \$
Immobilisations	3 750 000 \$	Total du passif	9 000 000 \$
		<u>CAPITAUX PROPRES</u>	
		Capital-actions	3 000 000 \$
		Bénéfices non répartis	500 000 \$
		Total des capitaux propres	3 500 000 \$
Total de l'actif	<u>12 500 000 \$</u>	Total du passif et des capitaux propres	<u>12 500 000 \$</u>

LA MAISON FONTAINEBLEAU LTÉE	
RÉSULTATS	
Exercice terminé le 31 décembre 2000	
	<u>2000</u>
Chiffre d'affaires	10 000 000 \$
Coût des produits vendus	<u>6 500 000 \$</u>
Bénéfice brut	<u>3 500 000 \$</u>
Frais d'exploitation	
Frais de vente	1 500 000 \$
Frais d'administration	1 200 000 \$
Frais financiers	<u>400 000 \$</u>
	<u>3 100 000 \$</u>
Bénéfices avant impôts sur les bénéfices	<u>400 000 \$</u>
Impôts sur le revenu	
Exigibles	125 000 \$
Futurs	<u>25 000 \$</u>
	<u>150 000 \$</u>
Bénéfice net	<u>250 000 \$</u>

QUESTION 5 (5 points)

- Déterminez le coefficient de rendement sur les ventes de *La Maison Fontainebleau ltée* pour son exercice financier prenant fin le 31 décembre 2000.
- Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

QUESTION 6 (5 points)

- Déterminez le coefficient de rendement sur la valeur nette de *La Maison Fontainebleau ltée* pour son exercice financier prenant fin le 31 décembre 2000.
- Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pierre Langelier vous consulte également sur des questions fiscales. L'étude du dossier révèle ce qui suit :

- *La Maison Fontainebleau ltée* a été constituée le 25 août 1980 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social est situé à Montréal et les magasins qu'elle exploite sont tous situés au Québec. Depuis sa constitution en société, son capital social a toujours été formé d'une seule catégorie d'actions.
- 80 % des actions émises de *La Maison Fontainebleau ltée* sont détenues par *Gestion Durand ltée*, une société constituée en 1978 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le seul actionnaire de *Gestion Durand ltée* est Paul Durand, un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le siège social et la principale place d'affaires de *Gestion Durand ltée* sont situés à Montréal.
- 20 % des actions émises de *La Maison Fontainebleau ltée* sont détenues par Armand Jacquard, un résident de la France et un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Depuis le 25 août 1980, date de constitution en société de *La Maison Fontainebleau ltée*, *Gestion Durand ltée* et Armand Jacquard ont été les seuls actionnaires de cette société et le pourcentage d'actions détenu par chacun d'eux est toujours demeuré le même.

Pierre Langelier vous expose qu'en janvier 2001, *La Maison Fontainebleau ltée* a réalisé un gain substantiel lors de la disposition d'un terrain qu'elle avait acquis en 1998. La société a décidé de traiter la transaction comme donnant lieu à un gain en capital. Le compte de dividendes en capital de la société s'élève donc maintenant à 250 000 \$, alors qu'il était de zéro avant la disposition du terrain. La société se propose d'exercer le choix prévu au paragraphe 83(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de verser un dividende de 250 000 \$ à même son compte de dividendes en capital. Un dividende en capital de 200 000 \$ serait donc versé à *Gestion Durand ltée*, tandis qu'un dividende en capital de 50 000 \$ serait versé à Armand Jacquard.

QUESTION 7 (6 points)

***Gestion Durand ltée* et Armand Jacquard sont-ils sujets à un impôt quelconque en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du dividende totalisant 250 000 \$ que leur verserait *La Maison Fontainebleau ltée* à même son compte de dividendes en capital? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Depuis 1998, *La Maison Fontainebleau ltée* possède 80 des 1 000 actions ordinaires émises et en circulation de *MTV Québec inc.*, une société privée sous contrôle canadien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce sont là les seules actions émises et en circulation du capital-actions de *MTV Québec inc.* dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 2001.

Le 31 mai 2001, *MTV Québec inc.* verse un dividende imposable total de 45 000 \$ à ses actionnaires, dont 3 600 \$ à *La Maison Fontainebleau ltée*.

QUESTION 8 (4 points)

Dans l'hypothèse où *MTV Québec inc.* n'aurait pas d'impôt en main remboursable au titre de dividendes au 31 décembre 2001, *La Maison Fontainebleau ltée* serait-elle sujette à l'impôt de la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du dividende de 3 600 \$ que lui a versé *MTV Québec inc.*? Dites pourquoi.

DOSSIER 4 (19 POINTS)

La mise en situation du dossier 4 est évolutive : tous les faits supplémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

E Mollusque inc. achète des fruits de mer de différents producteurs de l'est du Québec pour les transformer et les vendre, sous forme de mousse, directement aux consommateurs par voie de l'Internet.

La compagnie a été constituée en juin 1997. Depuis, elle compte deux actionnaires, Jocelyn Thibault et *E Nov inc.*, une société de capital de risque, qui ont souscrit des actions du capital-actions de *E Mollusque inc.* pour un montant de 6 000 000 \$. Aucun dividende n'est accumulé ou impayé sur ces actions.

Peu après sa constitution, *E Mollusque inc.* a obtenu un prêt de 1 500 000 \$ de *Banque Nationale de Développement*. Ce prêt est garanti par une hypothèque légalement constituée sur tous les éléments d'actif de la compagnie.

E Mollusque inc. comptait atteindre le seuil de la rentabilité au cours du troisième trimestre de l'an 2000. Malheureusement, la concurrence dans le marché entraîne une baisse des prix et la rentabilité ne peut être atteinte. Ni *Banque Nationale de Développement* ni *E Nov inc.* ne veulent investir de fonds additionnels dans la compagnie.

Jocelyn Thibault, le président de *E Mollusque inc.*, vous rencontre afin de discuter une possible réorganisation de la compagnie. Il vous mentionne que *E Mollusque inc.* doit 1 300 000 \$ à divers fournisseurs, en plus d'un solde de 1 400 000 \$ sur le prêt de 1 500 000 \$ consenti par *Banque Nationale de Développement*. Ce sont là les seules dettes de la compagnie.

Jocelyn Thibault vous mentionne aussi qu'il souhaiterait que *E Mollusque inc.* puisse se prévaloir de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, puisque le refus d'une proposition soumise en vertu de cette loi n'aurait pas comme conséquence la faillite immédiate de la compagnie.

QUESTION 9 (5 points)

***E Mollusque inc.* peut-elle se prévaloir de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*? Dites pourquoi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous examinez la situation financière de la compagnie avec Jocelyn Thibault et Paul Rhéaume, syndic, et vous concluez que la situation est, de toute façon, sans issue. En conséquence, *E Mollusque inc.* fait, en date du 15 mai 2001, une cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Le 8 mai 2001, Claude Girard, qui exploite une entreprise de pêche, avait livré des crevettes pour une valeur de 6 000 \$ à *E Mollusque inc.*, qui les a toutes transformées en mousse avant la faillite.

Impayé, Claude Girard réclame un droit prioritaire sur les stocks de *E Mollusque inc.* Le syndic est d'avis que cette réclamation est bien fondée, mais que le droit prioritaire de Claude Girard est subordonné aux droits que détient par ailleurs *Banque Nationale de Développement*.

QUESTION 10 (5 points)

- **Claude Girard a-t-il, sur les stocks de *E Mollusque inc.*, un droit prioritaire aux droits de *Banque Nationale de Développement*?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 13 mai 2001, Rémi Chartrand a acheté une mousse de crevettes de *E Mollusque inc.* Après l'avoir consommée le 14 mai 2001, il a été trouvé très malade et a dû s'absenter de son travail pendant une semaine. Il n'y a aucun doute que la mousse était contaminée à cause du relâchement de certains contrôles sanitaires chez *E Mollusque inc.* dans les jours précédant la faillite. Les dommages subis par Rémi Chartrand s'élèvent à 2 000 \$.

QUESTION 11 (4 points)

Rémi Chartrand a-t-il une réclamation prouvable contre l'actif de la faillite de *E Mollusque inc.*? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 2 avril 2001, *Équipements frigorifiques DS inc.* a vendu pour la somme de 80 000 \$ à *E Mollusque inc.*, des congélateurs industriels qui ont été livrés le 10 avril 2001. Selon le contrat de vente, le vendeur se réservait la propriété des biens jusqu'à parfait paiement du prix. Toutes les formalités légales requises pour la validité et l'opposabilité de ce contrat ont été remplies dans les délais prescrits. Les congélateurs sont aujourd'hui en la possession du syndic, qui constate qu'aucun montant n'est payé sur le prix de vente.

QUESTION 12 (5 points)

- ***Équipements frigorifiques DS inc.* peut-elle demander au syndic de lui remettre les congélateurs vendus à *E Mollusque inc.*? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.**

DOSSIER 5 (15 POINTS)

La mise en situation du dossier 5 est évolutive : tous les faits supplémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Monique Dufort et Louis Lespérance entendent constituer une compagnie pour exploiter une entreprise dans le domaine de la gestion informatique.

Le 15 février 2001, ils prennent connaissance d'une annonce publiée le même jour dans le journal hebdomadaire de leur quartier. Cette annonce se lit ainsi :

<p>M^e Léon Tremblay 342, rue St-Paul Montréal, Québec Tél. : (514) 123-4567 Télécopieur : (514) 987-6543</p> <p>Spécialiste en droit des compagnies Incorporation : 1 000 \$, débours inclus</p>
--

Le 29 mars 2001, Monique et Louis rencontrent M^e Tremblay. Ce dernier les informe que le prix spécial pour l'incorporation n'était valide que pour une période d'un mois et qu'en conséquence, ils ne peuvent en bénéficier. Il leur explique que le prix habituel pour de tels services est de 1 500 \$, y compris les débours. Monique et Louis demandent à voir une copie de l'annonce, mais M^e Tremblay dit ne pas en avoir conservé de copie.

Après vérifications, Monique et Louis en arrivent à la conclusion que le prix de 1 500 \$ est raisonnable et ils confient donc le mandat à M^e Tremblay de constituer la compagnie. M^e Tremblay accepte et leur demande une avance de 500 \$, que lui fournissent Monique et Louis.

Deux semaines plus tard, Monique et Louis reçoivent les statuts, les livres corporatifs et tous les autres documents requis pour la constitution et l'organisation de la compagnie. Dans le même envoi, M^e Tremblay joint sa note d'honoraires et de débours au montant de 1 500 \$. De ce montant, il a déduit la somme de 500 \$ détenue en fidéicommiss, ce qui laisse un solde à payer de 1000 \$.

QUESTION 13 (12 points)

- **Énoncez trois manquements commis par M^e Tremblay à ses obligations déontologiques.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code des professions, de la *Loi sur le Barreau* ou de leurs règlements.**

SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un associé de M^e Tremblay, M^e Louis Lachance, exerce le droit depuis cinq ans dans le domaine du droit commercial. Parallèlement à ses activités d'avocat, M^e Lachance entend constituer prochainement une compagnie qui exploiterait une agence de recouvrement dont il serait le seul actionnaire et dans laquelle il travaillerait activement comme agent de recouvrement.

QUESTION 14 (3 points)

- **M^e Louis Lachance peut-il être actionnaire d'une compagnie qui exploite une agence de recouvrement?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.**

CORRIGÉ
DROIT DES AFFAIRES - EXAMEN DE REPRISE
 4 juin 2001

DOSSIER 1 (25 POINTS)

QUESTION 1 (15 points)

Énoncez cinq résolutions du conseil d'administration de *Novimages inc.* requises pour conclure la transaction.

SEULES LES CINQ PREMIÈRES RÉOLUTIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

5 / 7
 3 points / bulle 1. 15

1. Résolution approuvant l'acquisition par la compagnie des actions ordinaires de Gaston Cartonnier (selon les modalités prévues à l'entente). 1.
OU
 Résolution autorisant la compagnie à verser la somme de 25 000 \$ à Gaston Cartonnier et à libérer Gaston Cartonnier pour l'avance de 15 000 \$.
2. Résolution autorisant un administrateur ou un dirigeant à signer pour et au nom de la compagnie les documents requis **ou** la déclaration modificative. 2.
3. Résolution annulant les certificats d'actions de Gaston Cartonnier. 3.
4. Résolution débitant le compte de capital-actions émis et payé. 4.
5. Résolution acceptant (prenant acte de) la démission de Gaston Cartonnier à titre d'administrateur de la compagnie. 5.
6. Résolution nommant Josée Hardy administratrice (pour combler la vacance au conseil d'administration, art. 89(3) L.c.Q.). 6.
7. Résolution ordonnant de faire les inscriptions requises aux registres (des administrateurs **ou** des actionnaires **ou** des actions) de la compagnie. 7.

QUESTION 2 (5 points)

Indiquez le nouveau montant du compte de capital-actions émis et payé des actions ordinaires de *Novimages inc.* à la suite de l'acquisition des actions de Gaston Cartonnier.

18 700 \$

2. 5

(Avant la transaction, le montant du compte de capital-actions émis et payé est de 25 300 \$ pour 2300 actions ordinaires, soit 11 \$ par action.

À la suite à l'acquisition des 600 actions ordinaires de Gaston Cartonnier, le montant du compte de capital-actions émis et payé sera, selon l'article 123.51 L.C.Q., réduit de 6 600 \$ (600 actions ordinaires X 11 \$).

Le nouveau montant du compte capital-actions émis et payé sera de 18 700 \$ (25 300 \$ - 6 600 \$)).

QUESTION 3 (5 points)

- À la suite de l'acquisition des actions de Gaston Cartonnier, indiquez le nombre maximal d'actions ordinaires que *Novimages inc.* peut émettre sans modifier son capital-actions autorisé.
- Tenez pour acquis que les statuts et les règlements de la compagnie ne contiennent aucune disposition additionnelle susceptible d'influencer votre réponse.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.

800 actions ordinaires, art. 123.42 L.c.Q.

3. 5

DOSSIER 2 (21 POINTS)

QUESTION 4 (21 points)

- Énoncez sept illégalités ou irrégularités relativement à la convocation et à la tenue de cette assemblée des actionnaires de *TelCell inc.*
- **Pour chacune des illégalités ou irrégularités, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions.***

SEULES LES SEPT PREMIÈRES ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

3 points / bulle 4.

21

ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS	ARTICLES	
1. L'avis de convocation ne mentionne pas le droit de dissidence d'un actionnaire.	art. 175 (2) ou 190 (2) <i>L.c.s.a.</i>	1. <input type="radio"/>
2. L'avis de convocation n'a pas été expédié à l'administrateur qui n'est pas actionnaire.	art. 135 (1) <i>L.c.s.a.</i>	2. <input type="radio"/>
3. Un formulaire de procuration n'accompagne pas l'avis de convocation.	art. 149 (1) <i>L.c.s.a.</i>	3. <input type="radio"/>
4. Une circulaire de procuration de la direction n'accompagne pas l'avis de convocation.	art. 150 (1) <i>L.c.s.a.</i>	4. <input type="radio"/>
5. Le formulaire de procuration et la circulaire de procuration de la direction n'ont pas été expédiés au directeur.	art. 150 (2) <i>L.c.s.a.</i>	5. <input type="radio"/>
6. L'assemblée ne peut être tenue aux États-Unis (sans le consentement unanime des actionnaires).	art. 132 (2) <i>L.c.s.a.</i>	6. <input type="radio"/>
7. Pierre Scott ne peut être nommé vérificateur (car il est un administrateur et un dirigeant de la société).	art. 161 (2) <i>L.c.s.a.</i>	7. <input type="radio"/>
8. Les états financiers couvrent une période de plus de six mois avant la date de l'assemblée.	art. 155 (1) <i>L.c.s.a.</i>	8. <input type="radio"/>
9. Copie des états financiers (et du rapport du vérificateur) n'a pas été envoyée aux actionnaires au moins 21 jours avant l'assemblée.	art. 159 (1) <i>L.c.s.a.</i>	9. <input type="radio"/>
10. L'avis de convocation ne mentionne pas la nomination d'un nouveau vérificateur.	art. 135 (5) <i>L.c.s.a.</i>	10. <input type="radio"/>

DOSSIER 3 (20 POINTS)

QUESTION 5 (5 points)

- Déterminez le coefficient de rendement sur les ventes de *La Maison Fontainebleau ltée* pour son exercice financier prenant fin le 31 décembre 2000.
- Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

Le coefficient de rendement sur les ventes est de 2,5%.

5. 5

$\frac{\text{Bénéfice net après impôt}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100$	$\frac{250\,000 \$}{10\,000\,000 \$} \times 100 = 2,5\%$
--	--

QUESTION 6 (5 points)

- Déterminez le coefficient de rendement sur la valeur nette de *La Maison Fontainebleau ltée* pour son exercice financier prenant fin le 31 décembre 2000.
- Appuyez votre réponse en faisant état de tous vos calculs.

Le coefficient de rendement sur la valeur nette est de 6,25%.

6. 5

$\frac{\text{Bénéfice net après impôt}}{\text{Valeur nette}} \times 100$	$\frac{\text{Bénéfice net après impôt}}{\text{Capitaux propres} + \text{Emprunt auprès d'un actionnaires}} \times 100$
--	--

$$\frac{250\,000 \$}{3\,500\,000 \$ + 500\,000 \$} \times 100 = 6,25\%$$

QUESTION 7 (6 points)

Gestion Durand ltée et Armand Jacquard sont-ils sujets à un impôt quelconque en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du dividende totalisant 250 000 \$ que leur verserait *La Maison Fontainebleau ltée* à même son compte de dividendes en capital? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Gestion Durand ltée

Non, car il s'agit d'un dividende en capital qui est non imposable (al. 83(2) b) L.I.R.)

7. 3

Armand Jacquard

Oui, l'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (puisque'il est un non-résident et qu'il recevrait alors un dividende en capital (al. 212(2)b) L.I.R.)).

8. 3

QUESTION 8 (4 points)

Dans l'hypothèse où *MTV Québec inc.* n'aurait pas d'impôt en main remboursable au titre de dividendes au 31 décembre 2001, *La Maison Fontainebleau ltée* serait-elle sujette à l'impôt de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du dividende de 3 600 \$ que lui a versé *MTV Québec inc.*? Dites pourquoi.

Oui, car *MTV Québec inc.* n'est pas rattachée à *La Maison Fontainebleau ltée* (al. 186 (1) a) et 186 (4) L.I.R.)

9. 4

DOSSIER 4 (19 POINTS)

QUESTION 9 (5 points)

E Mollusque inc. peut-elle se prévaloir de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*? Dites pourquoi.

Non, puisque le montant de ses réclamations est inférieur à 5 000 000 \$ (art. 3 (1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*). 10.

QUESTION 10 (5 points)

- Claude Girard a-t-il, sur les stocks de *E Mollusque inc.*, un droit prioritaire aux droits de *Banque Nationale de Développement*?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 81.2 *L.f.i.*

11.

QUESTION 11 (4 points)

Rémi Chartrand a-t-il une réclamation prouvable contre l'actif de la faillite de *E Mollusque inc.*? Dites pourquoi.

Oui, la réclamation est née avant la date de la faillite (art. 121 *L.f.i.*)

OU compte tenu de la trame factuelle sont aussi acceptées les réponses suivantes :

Oui, si le syndic en décide ainsi (art. 121 (2) ou 135 (1.1) *L.f.i.*).

OU

Non, sauf si le syndic en décide autrement (art. 121 (2) ou 135 (1.1) *L.f.i.*).

12.

QUESTION 12 (5 points)

- *Équipements frigorifiques DS inc.* peut-elle demander au syndic de lui remettre les congélateurs vendus à *E Mollusque inc.*? Dites pourquoi.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, parce qu'elle est propriétaire du bien, art. 81 *L.f.i.*

13.

DOSSIER 5 (15 POINTS)

QUESTION 13 (12 points)

- Énoncez trois manquements commis par M^e Tremblay à ses obligations déontologiques.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code des professions, de la Loi sur le Barreau ou de leurs règlements.

SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. M^e Tremblay n'a pas conservé une copie de sa publicité pendant un période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication, art.5.04 Code de déontologie des avocats. 14.
 2. M^e Tremblay n'a pas le droit d'utiliser le titre de spécialiste, art. 58 Code des professions. 15.
 3. M^e Tremblay n'a pas maintenu son tarif forfaitaire en vigueur pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de l'annonce, art. 5.03 Code de déontologie des avocats. 16.
- OU
- M^e Tremblay a fait de la publicité trompeuse, art. 5.01 Code de déontologie des avocats.
- OU
- Les services rendus ne sont pas conformes à la publicité, art.60.1 Code des professions.

QUESTION 14 (3 points)

- M^e Louis Lachance peut-il être actionnaire d'une compagnie qui exploite une agence de recouvrement?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de déontologie des avocats.

Non, art. 4.01.01 c) Code de déontologie des avocats.

17.